



Nom de l'élève :

N° de carte : Classe :

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE EN BUS VERS LE COLLEGE DE JOEUF

ART. 1 : Le présent règlement a pour but :

- de définir les modalités de paiement du service pour les usagers
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus des élèves vers le collège de Joëuf.
- de prévenir les accidents.

ART. 2 : Le service sera opérationnel tous les matins en période scolaire (du lundi au vendredi), du **lundi 20 novembre 2017 au vendredi 16 février 2018**.

ART. 3 : L'accès au service ne peut se faire que sur présentation de la carte de bus délivrée par la Mairie de Joëuf, **contre paiement de la totalité de la période**, en chèque, en espèces ou en bons scolaires délivrés par la ville, selon les tarifs définis par décision du Maire. **Aucun remboursement ne sera effectué si l'élève n'utilise pas le transport.**

Chaque élève devra présenter au conducteur sa carte de transport et la conserver pour un contrôle éventuel. Chaque élève devra prendre soin de sa carte. Un duplicata pourra être délivré gratuitement en cas de première perte, vol ou détérioration, puis contre paiement de **10 euros** en cas de perte renouvelée.

ART. 4 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer dans le calme, en rang et à l'arrêt complet du véhicule. Chaque élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente, et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni à distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni à mettre en cause la sécurité des autres voyageurs.

Il est interdit notamment de :

- manquer de respect au conducteur ou aux autres voyageurs
- détériorer le matériel à l'intérieur ou à l'extérieur du bus
- manger, de boire, de fumer, d'utiliser allumettes, briquets ou tout autre objet dangereux
- jouer, de crier ou de projeter quoi que ce soit
- toucher, avant l'arrêt du véhicule, le dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours

ART. 5 : Le couloir de circulation ainsi que les accès à la porte de secours doivent rester libres. Les sacs et cartables doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages. L'élève devra s'assurer que son sac à dos ou cartable ne risque pas de tomber du porte-bagages.

ART. 6 : En cas d'indiscipline d'un enfant, le transporteur devra signaler les faits à la Direction du collège et au Maire.

ART. 7 : **En fonction de la gravité des faits, les sanctions sont les suivantes :**

- 1) avertissement adressé par lettre recommandée aux parents
- 2) exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par le Maire
- 3) exclusion de longue durée dans les conditions prévues à l'article 8.

ART. 8 : L'exclusion de longue durée est prononcée par le Maire, responsable du transport, dont le délai est défini après avis de l'adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et du Principal du Collège.

Important : l'exclusion d'un élève ne le dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable, si les faits sont graves. L'exclusion du service ne donnera lieu à aucun remboursement.

ART. 9 : Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un bus affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents.

Fait à Joëuf,
le...../...../.....

L'élève

Le responsable légal de
l'élève

Le Maire de Joëuf